

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SERIGNAN-LOISIRS »

Article 1 – NOM

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été fondée sous le nom « Foyer Rural de Sérignan » le 16.01.1991 et déclarée à la préfecture de Béziers sous le n° 32/91 – Journal officiel du 20/02/91 – n° 8.

Sur proposition du conseil d'administration et suite au vote des adhérents en assemblée générale extraordinaire le 5 janvier 2017, la dénomination de l'association devient « SERIGNAN-LOISIRS ». Elle est déclarée à la préfecture de Béziers le 07/03/17 - Journal Officiel associations du 16/09/17 n° 0037, annonce n° 00515.

Article 2 – BUT

Sérignan-Loisirs doit être un élément important d'animation et de développement de la société. Ses activités sont de nature à associer, en fonction de leurs préoccupations, tous les habitants. Il encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique, ses buts sont :

- 1- De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - Les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives, ...)
 - Les activités concernant la commune et la vie locale.
- 2- De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. L'association est habilitée à acquérir (ou louer) des terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- 3- De favoriser les activités en vue de protéger l'environnement.
- 4- De favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constitués.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Sérignan.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association Sérignan-Loisirs se compose de :

- Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)
- Membres d'Honneur
- Les Membres âgés de 80 et plus, justifiant de 5 années de cotisations au moins, deviennent Membre d'Honneur de droit.

Article 6 – ADMISSION

L'association Sérignan-Loisirs est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 – MEMBRES -COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux ou celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation (individuelle ou couple) dont le montant est validé par l'assemblée générale ordinaire et contre laquelle une carte d'adhérent est remise.
- Sont membres d'honneur ceux ou celles qui ont rendu des services signalés à l'association Sérignan-Loisirs et sont agréés par le conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association Sérignan-Loisirs se perd :

- Par le décès.
- Par le non-renouvellement de la cotisation annuelle (radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle)
- Par la radiation prononcée pour motifs jugés graves, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le bureau.

Article 9 – AFFILIATION

L'association Sérignan-Loisirs peut s'affilier à toute fédération régissant des activités spécifiques, par décision du conseil d'administration. L'association s'engage alors :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 10 – MOYENS

- Une équipe d'animateurs bénévoles ainsi que des permanents rémunérés.
- Des publications locales, aux besoins avec d'autres partenaires (mairie, associations, aggro, Office de Tourisme, ...)
- L'organisation de stages de formation, voyages et autres moyens propres qui permettent la poursuite de sa mission.

Article 11 – RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association Sérignan-Loisirs se composent :

- 1- Des cotisations des membres actifs.
- 2- Des subventions (état, département, commune et établissements publics).
- 3- Des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- 4- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association Sérignan-Loisirs à quelque titre que ce soit.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association Sérignan-Loisirs sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations, ainsi qu'un mandat vierge.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est annoncée par voie d'affichage, via le bulletin d'information mensuel de l'association Sérignan-Loisirs et via son site internet. L'ordre du jour ainsi que le mandat vierge figure sur le site en version imprimable. Il est aussi à la disposition des adhérents à la permanence de l'association Sérignan-Loisirs. Pour les adhérents n'ayant pas internet (pas d'adresse e-mail répertoriée dans les fichiers d'adhérents de l'association Sérignan-Loisirs), une convocation est envoyée par courrier postal.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

Le Secrétaire Général expose la situation morale ou l'activité de l'association Sérignan-Loisirs.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles et le montant perçu pour les activités.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère et vote :

- Sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.
- Sur le montant des cotisations et activités.
- Sur les questions mises à l'Ordre du Jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par les adhérents et exprimés quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les adhérents valident les orientations proposées par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (mandats), chaque adhérent individuel disposant d'une voix et pouvant être porteur de trois mandats maximum. Les Membres d'Honneur sont admis à participer aux débats avec voix délibérative.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, par tiers tous les ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la modification des statuts, le changement de dénomination, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association Sérignan-Loisirs, compte tenu de son effectif, est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de six membres et d'un maximum de **quinze** membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres actifs candidats.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association Sérignan-Loisirs depuis un an au moins, à jour de ses cotisations.

L'accès au Conseil d'Administration est ouvert tant aux femmes qu'aux hommes dans la mesure où ils/elles se présentent dans le but d'assurer une parité.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers ; la première année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre et au maximum une fois par mois. Il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres est présente. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois réunions consécutives sans excuse, est considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'association Sérignan-Loisirs et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail, ...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'association Sérignan-Loisirs. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 15 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret, son bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

La perte du poste pour lequel un membre du bureau avait été élu l'année précédente entraîne le retrait automatique de ses fonctions et responsabilités au sein du bureau.

Les membres du bureau, qui sont les représentants de l'association Sérignan-Loisirs, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de Sérignan-Loisirs.

Article 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Sérignan, le 9 Mars 2022

Le président :
Roger Lafon

Le secrétaire général :
Jean-Louis Toquebeuf

